

**COURRIER ARRIVE LE**

**27 JUIL. 2017**

**MAIRIE DE PAULE**

Monsieur Patrick LIJEOUR  
Maire de PAULE  
Mairie  
1 place de la Mairie  
22340 PAULE

références 2017/6486  
service Patrimoine Bâti  
Tél 02 96 62 80 08

Monsieur le Maire,

En tant que Personne Publique Associée, le Conseil départemental a été destinataire du Plan Local d'Urbanisme arrêté de votre Commune.

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle quelques remarques et propositions relatives au réseau routier, aux sentiers de randonnée, au canal de Nantes à Brest et aux milieux naturels. Elles sont mentionnées sur les fiches et plans joints, que je vous saurais gré de bien vouloir intégrer.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable sur ce projet et vous remercie de me communiquer votre arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.

Dès l'approbation de ce dossier, vous voudrez bien me l'adresser sous la forme de cédérom (dossier complet) ainsi que l'ensemble des plans édités sur papier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien Cordialement*

Le Président,



## **LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

### **1°) LE RÈGLEMENT**

#### **1.1 - Document Graphique**

Pour améliorer la lisibilité des plans de zonage, il conviendrait d'augmenter la taille de la police de l'appellation des Routes Départementales présentes sur le territoire et de compléter la légende par la mention des marges de recul des Routes départementales.

S'agissant des routes départementales n° 11, 85, les marges de recul, fixées à 15 m par rapport à l'axe de la voie et figurant sur le règlement écrit méritent d'être reportées sur les plans de zonage (tireté), à la parcelle près et quel que soit le zonage (en dehors des espaces urbanisés)..

#### **1.2 - Règlement littéral**

##### **- Dispositions relatives au zonage :**

Pour l'ensemble des zones, il convient d'apporter, aux articles 2, 4, 11 et 12 du règlement, les modifications indiquées en italique ci- après :

##### **- Article 2 : Occupation et Utilisation du sol soumise à des conditions particulières**

Afin d'assurer la compatibilité des projets routiers susceptibles d'être réalisés sur le territoire communal avec le document d'urbanisme, il importe d'ajouter à la liste des constructions admises :

*« - les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation ;... »*

##### **- Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux**

###### **Eaux pluviales**

*« Pour toute opération d'urbanisation, il doit être indiqué s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau départemental doit être limité en quantité et la qualité doit être garantie. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité. Il convient également de préciser, dans la mesure du possible, si l'opération d'urbanisation doit faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau. »*

D'un point de vue qualitatif, il serait judicieux que ce même article soit complété par le paragraphe suivant concernant les caractéristiques qualitatives des rejets des eaux pluviales :

.../...

.../...

*« Les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type déboueurs, déshuileurs, etc.. peut être imposée pour certains usages tels que les garages, les stations services, les constructions destinées à l'industrie ou à l'artisanat, les aires de stationnement de plus de 10 places, avant le rejet dans le réseau collecteur. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur. »*

**- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords**

**- les clôtures**

*« L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière. »*

**- Article 12 : Stationnement**

*« Un recul de l'accès aux constructions nouvelles pourra être imposé le long des Routes Départementales par le gestionnaire de la voirie, pour des motifs de sécurité routière ».*

**2°) REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL**

D'une manière générale, il convient de solliciter l'Agence Technique de ROSTRENEN - Maison du Département de GUINGAMP :

**2-1 Pour autorisation**

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;
- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, plateau surélevé, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...). Ils doivent être élaborés en association avec l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, seule habilitée à les autoriser.

**2-2 Pour avis**

- lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale ;
- pour toute opération d'aménagement, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, (conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Cette opération doit faire l'objet

.../...

.../...

d'une étude hydraulique spécifique qui doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence Technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

# - # - #

## LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

### 1°) LES SENTIERS DE RANDONNÉE

En 1993, il a été procédé à l'inscription partielle des chemins de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.). Ces sentiers sont mentionnés dans le rapport de présentation (p 43) et le P.A.D.D.

Depuis cette inscription aucune actualisation du P.D.I.P.R. n'a été réalisée. Or, pour garantir la pérennité du réseau d'itinéraires de randonnée costarmoricain (continuité des itinéraires et conservation des chemins ruraux), il est primordial de procéder à l'inscription des chemins, par délibération, au P.D.I.P.R. Ceci est tout particulièrement important pour les itinéraires balisés faisant l'objet de communication auprès du grand public. L'activité randonnée connaît en effet depuis plusieurs années un succès grandissant et les sentiers sont de plus en plus prisés. Il convient de protéger juridiquement, gérer et valoriser au mieux l'ensemble du réseau.

L'élaboration d'un P.L.U. offre l'opportunité de présenter concrètement un projet de développement ou de création de chemins de randonnée (liaisons entre le canal et le Bourg, etc...) tel qu'évoqué dans le P.A.D.D. (page 15) par le souhait de « *préserver les chemins de randonnée et réfléchir à la mise en place de nouveaux sentiers* ». Aussi, dès que le réseau d'itinéraires sera achevé et l'ensemble des chemins ruraux à conserver identifiés, il sera nécessaire de se rapprocher des services du Conseil départemental afin de procéder à leur inscription dans le P.D.I.P.R.

Dès à présent, il est nécessaire de compléter le dossier par l'ajout de :

- l'itinéraire Equibreizh qui longe le canal de Nantes à Brest ;
- l'itinéraire vélo européen La « Vélodyssée » ou EV1 ;
- la localisation de toutes les différentes catégories d'itinéraires de randonnée sur les plans graphiques.

Enfin, lorsque les chemins inscrits au P.D.I.P.R. empruntent des terrains privés, ils doivent bénéficier d'une continuité de passage et faire l'objet de conventions liant la commune et le propriétaire dont le terrain est traversé (art L 361-1 du Code de l'Environnement).

### 2°) LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

La valorisation de la biodiversité des milieux naturels à forte valeur patrimoniale telles que les landes pourraient faire l'objet de travaux de gestion en vue de leur préservation. Ces travaux de gestion écologiques peuvent être incompatibles avec la réglementation concernant les Espaces Boisés Classés (E.B.C.).

Pour cette raison, il est nécessaire de retirer du classement en E.B.C. les landes présentes dans le Bois de Kerjean, parcelles cadastrées section G n° 523 et 524 ainsi que la partie Nord Ouest (secteur très facilement repérable sur les photos aériennes).

.../...

Il importe également de ne pas classer en E.B.C. les plantations de résineux, notamment :

- Bois de Kerjean : épicéas à l'Ouest du Bois ;
- Bois de Coat Meur : toutes les parcelles pouvant être identifiées comme plantées de résineux, par exemple les parcelles cadastrées section E n° 705, 706, 708 et section ZX n° 24 et 26.

### **3°) LA FLORE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

Il est proposé de compléter le rapport de présentation par les stations floristiques figurant sur la carte jointe.

Ces stations méritent d'être identifiées sur les documents graphiques en tant qu'«Éléments du paysage» en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Les précautions de nature à assurer leur protection peuvent judicieusement être précisées dans le règlement.

#### **Données avec un contour cartographique :**

*Une espèce à forte valeur patrimoniale et protégée a été repérée sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest :*

***Drosera rotundifolia ou Rossolis à feuilles rondes*** - Stations 22001004 et 22602119

Statut : Protection nationale / Liste Rouge armoricaine

Observée en 1984 et 2014

Cette plante insectivore est caractéristique des tourbières à sphaignes et des landes tourbeuses à Erica Tetralix ; elle peut être abondante sur les pentes des fossés creusés dans la tourbe. On la rencontre aussi parfois dans d'anciennes carrières de granite, à même la roche sur des parois suintantes. Assez bien distribuée dans la région intérieure des Côtes d'Armor, en particulier à l'ouest, elle est présente aussi dans des mailles littorales.

*Une espèce à forte valeur patrimoniale, mais non protégée, a été repérée sur la commune par le Conservatoire Botanique National de Brest :*

***Narthecium ossifragum*** – Station 22000177

Statut : Liste Rouge armoricaine

Observée en 1999

# - # - #

DIRECTION du PATRIMOINE

DIRECTION GÉNÉRALE

Mission valorisation du canal de

Nantes à Brest

## LE CANAL DE NANTES A BREST

Le canal de Nantes à Brest, qui traverse le Nord du territoire, est sommairement évoqué dans le rapport de présentation et le P.A.D.D. Or le canal, propriété de l'État et dont la gestion est confiée au Département des Côtes d'Armor, fait l'objet d'un projet de valorisation porté par le Conseil départemental, à la fois pour préserver le patrimoine architectural et naturel du canal, mais également pour favoriser le développement d'activités touristiques et valoriser le cadre de vie des habitants. Le chemin de halage qui longe le canal en Côtes d'Armor constitue une partie de la Vélodyssée, importante voie vélo européenne qui en France relie Roscoff à Hendaye. Cette voie vélo offre aux territoires traversés des potentialités de développement intéressantes. Ces éléments méritent d'être intégrés au document.





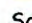

Le projet de valorisation du canal, pourrait judicieusement être accompagné par la création de liaisons notamment entre le centre bourg et le canal, à la fois pour améliorer le cadre de vie des habitants, mais également pour attirer les visiteurs du canal sur la commune (voir proposition au paragraphe sur la randonnée) .

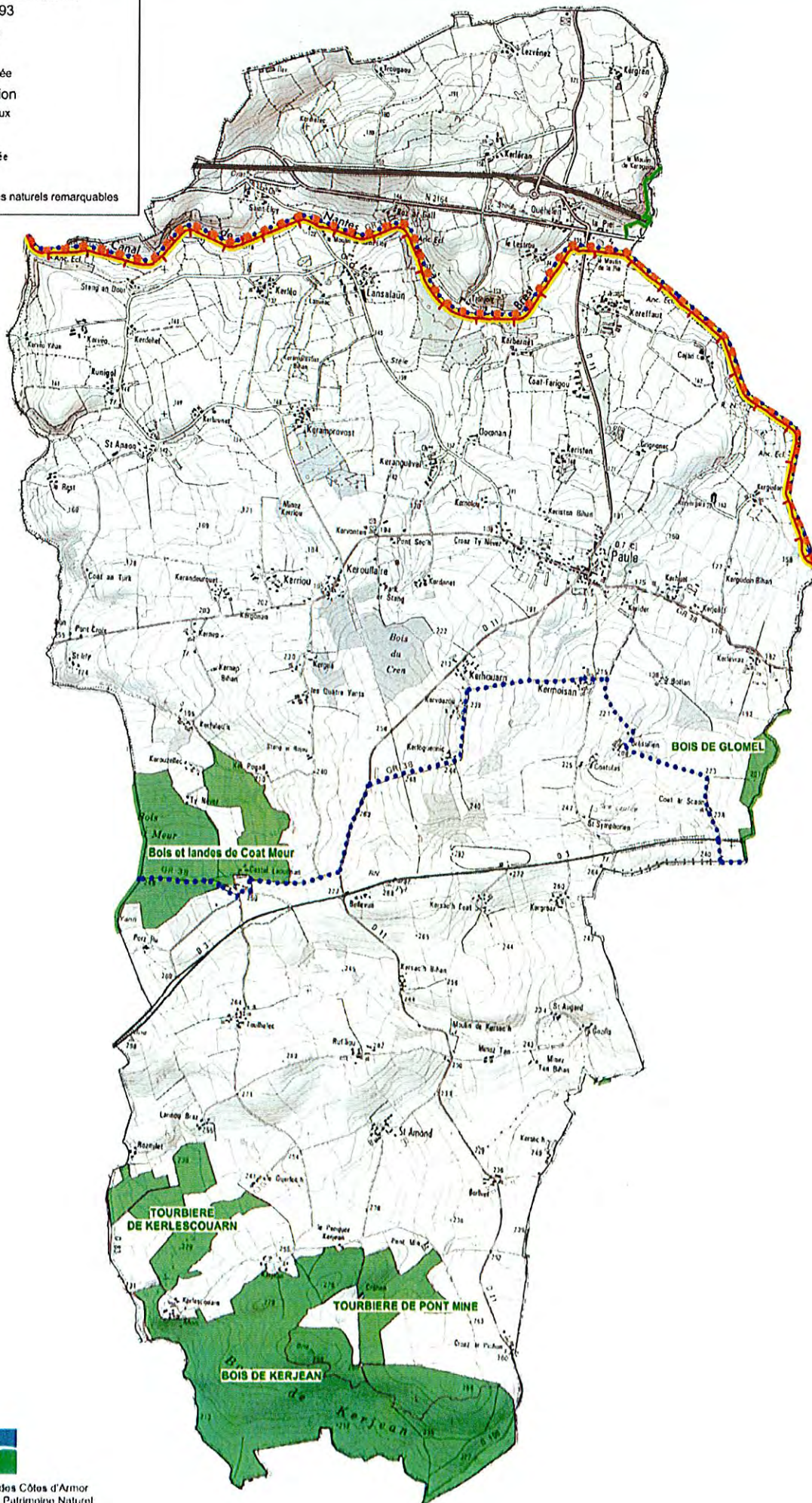
Le rapport de présentation, page 56, chapitre 2.1.2.6 - usages de l'eau, fait mention de la navigation de plaisance. Or l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1974, qui régleme la navigation sur le canal, interdit la navigation à moteur sur la section costarmoricaine du canal. Cet arrêté a été abrogé en partie, par l'arrêté du 5 juillet 2017 qui autorise la navigation à moteur sur la section du canal comprise entre l'écluse n°137 des Forges et l'écluse N°146 de « Coat Natous ». La section du canal qui traverse la commune de Paule n'est pas concernée par ce nouvel arrêté, la navigation de plaisance est donc toujours interdite dans ce secteur.

# - # - #



Circuits de randonnée PDIPR  
En partie inscrits en 1993


-  Petite randonnée
-  Equestre
-  Grande randonnée
- A inscrire par délibération
-  Tronçons nouveaux
- Schéma vélo**
-  EVI ou Vélodyssée
- ENR**
-  Périmètre Espaces naturels remarquables





# PAULE - DONNÉES CBNB

## Légende

 Relevé espèces végétales remarquables

